



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Mme Charley LAUFFER est titulaire :

- d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 2 juillet 2019 ;
- d'une autorisation de faire courir en qualité d'éleveur depuis le 5 mai 2015 ;

M. Daniel LAUFFER est titulaire :

- d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 14 décembre 2021 ;
- d'une autorisation de faire courir en qualité d'éleveur depuis le 16 décembre 2021 ;

RAPPEL DE FAITS ANTERIEURS :

I/ Antécédents de Mme Charley LAUFFER

a) Décisions disciplinaires antérieures

Par une **décision du 6 juin 2016**, les Commissaires de France Galop ont sanctionné Mme Charley LAUFFER pour des manquements aux obligations attachées à son permis d'entraîner, en prononçant la suspension, pour une durée de 18 mois, de son agrément en qualité de titulaire d'un permis d'entraîner, ainsi que le remboursement de la somme de 1.101,81 euros correspondant aux indemnités de déplacement qu'elle avait indûment perçues ;

Par une **décision du 15 juin 2017**, les Commissaires de France Galop ont décidé de sanctionner Mme Charley LAUFFER pour des manquements aux obligations de probité relatifs aux indemnités de transport et aux déclarations de propriété, en lui interdisant, pour une durée de 3 ans ; par l'interdiction, de solliciter toute autorisation d'entraîner et de se présenter à tout stage d'entraîneur; de mettre en demeure Mme Charley LAUFFER de rembourser le montant de 1.301,10 euros au titre d'indemnités de déplacement indûment perçues et de la sanctionner à une amende de 3.000 euros pour manquement à la probité ;

Par une **décision du 15 décembre 2017**, les Commissaires de France Galop ont sanctionné Mme Charley LAUFFER pour des manquements relatifs aux déclarations de stationnement des chevaux ainsi qu'aux formalités d'identification, d'exportation et d'importation, en prononçant la suspension de son agrément en qualité de propriétaire pour une durée de 30 mois. Cette décision a été réformée par la Commission d'appel par une **décision du 12 janvier 2018**, laquelle a réduit la durée de cette suspension à 15 mois. La requête en référé-suspension présentée par Mme Charley LAUFFER a été rejetée par le tribunal administratif de Toulouse le 19 février 2018 ;

Par une **décision du 4 octobre 2023**, les Commissaires de France Galop ont décidé de classer sans suite le dossier relatif à la performance douteuse de la jument MONA LISA, appartenant à Mme Charley LAUFFER, lors du Prix FRANCIS JAMMES, disputé le 23 septembre 2023 sur l'hippodrome de TARBES ;

Par une **décision du 8 février 2024**, les Commissaires de France Galop ont sanctionné Mme Charley LAUFFER à la suite de la performance douteuse du hongre JAMES lors du Prix de BAUDREIX, disputé le 31 décembre 2023 sur l'hippodrome de PAU, en lui infligeant une amende de 3.000 euros et en interdisant audit hongre de participer aux courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pendant une durée de 6 mois. Cette décision a été confirmée par la Commission d'appel par une **décision du 8 mars 2024** ;

Par une **décision du 4 juin 2025**, les Commissaires de France Galop ont sanctionné Mme Charley LAUFFER pour ne pas avoir exécuté la décision du tribunal judiciaire de PAU la condamnant, in solidum, à indemniser le propriétaire du hongre JAMES, en prononçant la suspension de ses autorisations pour une durée de 6 mois, assortie d'un sursis total de 5 ans, révocable en cas de nouveau retard ou incident de paiement lié à son activité hippique ;

Par une **décision du 17 juin 2025**, les Commissaires de France Galop ont sanctionné Mme Charley LAUFFER pour des transferts de propriété et d'allocations non conformes au Code des Courses au Galop ainsi que pour l'établissement d'un contrat d'association irrégulier, en lui infligeant une amende de 3.000 euros. Cette décision a été confirmée par la Commission d'appel par une **décision du 21 juillet 2025** ;

Par une **décision du 10 juillet 2025**, les Commissaires de France Galop ont sanctionné Mme Charley LAUFFER pour ne pas avoir exécuté la décision du tribunal judiciaire de PAU la condamnant, in solidum, à indemniser le propriétaire du hongre JAMES, en prononçant la suspension de ses autorisations pour une durée de 6 mois, assortie d'un sursis total de 5 ans, révocable en cas de nouveau retard ou incident de paiement lié à son activité hippique ;

b) Procédures d'impayés signalées à France Galop

Saisine du **3 novembre 2020** relative à une créance impayée de Mme Charley LAUFFER envers le gérant d'une structure de pré-entraînement ; une ordonnance portant injonction de payer a été rendue par le tribunal judiciaire de Foix le 8 février 2021 et notifiée le 15 février 2021 ;

Saisine du **23 décembre 2021** relative à une créance impayée envers un maréchal-ferrant, ayant donné lieu à une **convocation le 4 janvier 2022**, puis à la clôture de la procédure le 24 janvier 2022, à la suite du paiement effectué par Mme Charley LAUFFER après la saisine de France Galop ;

Saisines des **4 et 21 septembre 2023** relatives à des impayés portant sur un camion, un van et un marcheur par Mme Charley LAUFFER, en qualité de gérante de l'EARL LE TICOL, ayant donné lieu à une **convocation le 26 septembre 2023**, puis à l'orientation du litige vers les juridictions de droit commun le 22 novembre 2023 suite à la communication d'une ordonnance du Tribunal judiciaire de Foix en date du 4 juillet 2023 ;

Saisine du **10 décembre 2025** relative à une créance impayée au titre de la location de boxes durant une réunion de courses, ayant donné lieu à une **convocation en date du 17 décembre 2025**, puis à la clôture de la procédure le 18 décembre 2025 à la suite du règlement effectué par Mme Charley LAUFFER après la saisine de France Galop ;

II/ Antécédents de M. Daniel LAUFFER

a) Décisions disciplinaires antérieures

Par une **décision du 17 juin 2025**, les Commissaires de France Galop ont sanctionné M. Daniel LAUFFER pour avoir participé à des déclarations de propriété non-conformes au Code des Courses au Galop, en lui infligeant un avertissement. Cette décision a été confirmée par la Commission d'appel par une **décision du 21 juillet 2025** ;

b) Procédures d'impayés signalées à France Galop

Convocation du **26 octobre 2021** faisant suite au signalement d'impayés de M. Daniel LAUFFER relatifs à l'achat de deux chevaux à réclamer, la procédure ayant été clôturée le 24 novembre 2021 après confirmation, par le Service des Comptes Professionnels de France Galop, de la réception des virements ;

Courrier du **20 juillet 2024** faisant suite au défaut de paiement de la part due par M. Daniel LAUFFER au titre de l'achat d'un cheval à réclamer ;

III/ Antécédents communs d'impayés relatifs à des achats à réclamer ayant donné lieu à des relances du Service des Comptes Professionnels de France Galop

2023

- HUNTBA : courrier du 19 mai 2023 ;
- MELOMANE : courriers des 5 et 10 juillet 2023, ayant donné lieu au blocage des engagements ;
- DABIRADJA : courriers des 17 et 22 août 2023, ayant donné lieu au blocage des engagements ;

2024

- JAMES : courrier du 9 janvier 2024 ;
- IVANOHE : courriers des 31 janvier et 6 février 2024, ayant donné lieu au blocage des engagements ;
- GRECIAN BONANZA : courriers des 20 juin et 1^{er} juillet 2024, ayant donné lieu au blocage des engagements ;

2025

- BRADIANCOURT : courrier du 27 janvier 2025 ;
- GOLDEN BLUSH : courrier du 29 octobre 2025 ;

2026

- ETATIQUE : courriers des 27 mai et 12 juin 2026, ayant donné lieu au blocage des engagements ;

LA SAISINE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Le 29 septembre 2026, la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX a informé les Commissaires de France Galop d'impayés de Mme Charley LAUFFER et M. Daniel LAUFFER malgré de nombreuses relances durant plusieurs mois ;

Après avoir dûment appelé Mme Charley LAUFFER, M. Daniel LAUFFER et la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX à se présenter à la réunion du 14 octobre 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier, reportée au 21 octobre 2026 à la demande de Mme Charley LAUFFER et constaté la présence de Mme Charley LAUFFER assistée de son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX, de Mme Charley LAUFFER et de M. Daniel LAUFFER, ainsi que les déclarations de Mme Charley LAUFFER et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les explications écrites de la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX en date du 1^{er} octobre 2026, mentionnant notamment que les factures de pension avaient été intégralement réglées et qu'elle souhaitait, en conséquence, mettre fin à la procédure engagée ;

Vu les explications écrites de Mme Charley LAUFFER en date du 2 octobre 2026 mentionnant notamment :

- qu'elle se dit surprise par cette convocation, dès lors qu'elle a toujours été en contact avec Mme Aurélie VIGREUX au sujet des règlements, qu'elle a conservé de bons rapports avec elle, qu'elle a répondu à ses sollicitations et effectué des paiements au fur et à mesure de ses possibilités ;
- qu'elle a procédé au règlement intégral du solde qui y était réclamé dans le recommandé du 29 septembre ;
- que Mme Aurélie VIGREUX a informé France Galop que les pensions étaient désormais réglées et souhaitait arrêter la procédure la concernant ;
- que concernant les factures relatives à UPPERCUT, elle n'en avait pas connaissance auparavant, celles-ci correspondant à des prestations des mois de février à juillet 2026, ayant toutes été établies le 27 septembre 2026 et adressées par mail le 28 septembre 2026 ;
- qu'elle n'avait donc matériellement aucun délai pour prendre connaissance de ces nouvelles factures, les examiner ou échanger avec Mme Aurélie VIGREUX à leur sujet, avant la saisine de France Galop ;

Vu les explications écrites de la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX en date du 4 octobre 2026 mentionnant notamment :

- que les factures des pensions sont établies sur un logiciel de facturation, puis émises depuis un autre logiciel en temps et en heure, en général le dernier jour de chaque mois, pour chacun de ses clients propriétaires ayant un compte France Galop ;
- que les 8 factures des pensions des mois de novembre 2025 à janvier 2026 à Mme Charley LAUFFER et M. Daniel LAUFFER ont été établies et émises comme indiqué ci-avant, au dernier jour de chaque mois ;
- que les 6 factures correspondant aux pensions des mois de février à juillet 2026 ont été établies chaque mois et enregistrées dans le logiciel, mais que, compte tenu des difficultés financières que Mme Charley LAUFFER lui avait indiquées rencontrer, elle avait, jusqu'à présent, fait preuve de compréhension en différant leur émission/envoi ;
- que ces factures ont donc toutes été émises en date du 27 septembre 2026 et que la date d'exécution – correspondant au dernier jour de chaque mois de pension – montrent leur date de création mois par mois dans le logiciel ;
- que le cheval UPPERCUT était bien à son effectif pendant tout ce temps sous un contrat d'association entre Mme Charley LAUFFER et les ECURIES SERGE STEMPNIAK ;

- que les factures pour le cheval UPPERCUT représentent les seules factures dont l'émission a ainsi été différée dans son écurie pour les raisons évoquées ci-dessous ;
- qu'elle reconnaît que cette situation relève de son choix et de sa responsabilité et avec le recul, elle réalise qu'elle aurait pu émettre chaque facture mois par mois, pour une situation juridiquement plus claire et robuste, quitte à convenir d'un report de paiement, et s'excuse sincèrement si cela constitue un écart au Code des Courses au Galop ;
- qu'il ne s'agit absolument pas d'une volonté de modifier ou dissimuler la réalité des prestations ou de tromper ;
- que s'il y avait un écart constaté au Code des Courses au Galop, elle le regrette sincèrement et prendrait les observations formulées avec sérieux, mais souhaite cependant que celles-ci soient appréciées au regard de sa bonne foi, ainsi que de l'attention constante qu'elle porte aux chevaux, à ses activités et à ses dossiers ;
- qu'elle souhaite également souligner que tous les contrôles à l'effectif et de propriété qui ont été réalisés n'ont fait l'objet d'aucun manquement, et que les chevaux contrôlés étaient évidemment négatifs ;
- qu'elle a déposé un recours auprès de France Galop pour pouvoir enfin recevoir les pensions dues par Mme Charley LAUFFER, à savoir qu'elle a reçu en date du 1^{er} octobre 2026 un virement correspondant aux factures de novembre 2025 à janvier 2026, qui a été crédité sur le compte de sa société le vendredi 2 octobre 2026 ;
- qu'elle reste à disposition pour transmettre tout document complémentaire permettant de justifier ses explications et de régulariser, le cas échéant, les écarts concernés ;

Vu les explications écrites de M. Daniel LAUFFER reçues en date du 20 octobre 2026 mentionnant notamment :

- qu'il tient à préciser qu'il n'a, personnellement, jamais reçu de facture, ni de relance à son adresse postale de la part de Mme Aurélie VIGREUX ;
- qu'il n'a jamais été, personnellement, sollicité pour régulariser un quelconque impayé ;
- qu'il demande que ces éléments soient pris en considération dans l'examen de ce dossier ;

Vu les courriers de procédure ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

LA SEANCE :

En séance, Mme Charley LAUFFER a indiqué :

- que son père n'a ni WI-FI, ni adresse électronique et vit dans une grosse propriété à la campagne ;
- qu'elle effectue les virements depuis ses comptes à lui, elle-même ;
- qu'elle a décidé de travailler avec Mme Aurélie VIGREUX en lui mettant à l'entraînement des chevaux en association avec des propriétaires ;
- qu'elle n'a pas été mise au courant qu'il y avait des factures réalisées pour le cheval UPPERCUT ;
- qu'elle avait bien dit à Mme Aurélie VIGREUX ne pas être capable de payer des pensions durant l'automne, notamment celles d'UPPERCUT, n'en ayant pas les moyens ;
- qu'elle est bien en faute de paiement et n'a toujours pas payé les factures d'UPPERCUT, car cela n'était pas prévu au vu de ses difficultés financières ;

Mme Charley LAUFFER a présenté un courrier électronique que Mme Aurélie VIGREUX lui avait adressé le 5 octobre 2026, mentionnant notamment :

- que depuis novembre 2025, les factures sont restées impayées, sauf quelques virements « au compte-goutte » malgré ses très nombreuses relances par SMS ;
- que depuis tout ce temps, elle est en trésorerie négative et que les paiements à 60 jours en fin de mois d'un associé de Mme Charley LAUFFER n'ont rien arrangé ;
- qu'elle fait l'objet de prélèvements fiscaux et MSA non honorés et qu'elle a accumulé beaucoup de retard dans le paiement de ses factures de fournisseurs ;

- que concernant leur accord sur le cheval UPPERCUT, elle ne remet pas en cause sa parole et l'idée d'une remise commerciale, puisque l'arrivée des chevaux de cet associé de Mme Charley LAUFFER a été un support pour son écurie ;
- que selon le Code des Courses au Galop, un entraîneur ne peut pas ne pas facturer une prestation d'entraînement, UPPERCUT étant à son effectif sous un contrat d'association entre Mme Charley LAUFFER et un associé, et doit donc émettre les factures et faire une éventuelle remise commerciale ensuite ;
- que concernant la remise commerciale, elle ne pense pas raisonnable que cette remise porte sur la totalité des 5 mois et demi d'entraînement et de pension, et considérer les frais financiers de pénalité de retard, depuis mai, s'élevant à 784€ ;
- que concernant la rétrocession à l'entraîneur des gains liés à la victoire d'AGADOR au Maroc en novembre dernier, elle a transmis une facture au propriétaire-dirigeant qui indique avoir remis à Mme Charley LAUFFER la somme correspondant à sa quote-part ;
- qu'elle propose de modifier et refaire les factures selon de nouveaux pourcentages et de transmettre les deux factures pour règlement en lui demandant de s'engager à les régler ;
- que sans perspective de sa part et ayant perdu confiance en Charley LAUFFER, elle s'est vue contrainte de déposer un dossier auprès de France Galop, mais ne cherche pas à lui créer de problèmes ;
- qu'elle veut simplement être réglée de son dû, après tout ce temps (novembre 2025), et qu'elle a besoin de ces sommes considérables pour elle ;
- qu'elle lui propose 2 options pour la remise commerciale :
 - o lui faire une remise commerciale sur les factures d'UPPERCUT : sous forme d'un avoir portant sur les 3 dernières factures de mai, juin et juillet, mais que ces factures étant versées au dossier auprès de France Galop, il ne lui semble pas la meilleure solution d'émettre la remise commerciale sur lesdites factures ;
 - o lui faire une remise commerciale sur la rétrocession à l'entraîneur de la course d'AGADOR au Maroc, à savoir sa part de rétrocession des 10% à l'entraîneur ;

Mme Charley LAUFFER a indiqué avoir reçu la facture concernant AGADOR il y a 4 jours, pour la rétrocession des gains et qu'elle allait payer cette facture ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé si toutes les sommes demandées sont justifiées, ce à quoi Mme Charley LAUFFER a répondu que les factures d'UPPERCUT ne sont pas justifiées selon elle ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé pour quelles raisons elles ne le sont pas, Mme Charley LAUFFER répondant qu'elles ne sont pas justifiées, car elles avaient un accord entre elles ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé si elle allait payer ces factures concernant UPPERCUT, ce à quoi l'intéressée a répondu qu'elle allait les payer et qu'elles sont dues ;

Le conseil de Mme Charley LAUFFER a indiqué :

- que ce qui est simple et sain, c'est qu'une prestation doit avoir une facture chaque mois ;
- qu'il y a une rétention de Mme Aurélie VIGREUX qui, d'un coup, envoie toutes les factures, ce qui n'est pas sain ;
- que cela a mis la propriétaire Charley LAUFFER en grande difficulté ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé s'il aurait été préférable que Mme Aurélie VIGREUX adresse les factures mensuellement, Mme Charley LAUFFER a répondu qu'elle aurait été incapable de payer les pensions si cela avait été émis ainsi, et qu'elle aurait mis fin à l'exploitation du cheval, tout en précisant ne pas nier les factures ;

Le conseil de Mme Charley LAUFFER a ajouté que cette dernière était à jour de ses prestations sociales et autres charges ;

Mme Charley LAUFFER a précisé que seules les factures relatives à UPPERCUT demeuraient désormais à régler ;

Le conseil de Mme Charley LAUFFER a indiqué :

- que c'est parce que Mme Aurélie VIGREUX est aux abois, qu'elle a saisi France Galop ;
- qu'il regrette l'absence d'écrits concernant les accords passés entre l'entraîneur Aurélie VIGREUX et la propriétaire Mme Charley LAUFFER ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que tout cela c'est ce qu'on peut appeler de la gestion à «la petite semaine », de la part Mme Charley LAUFFER et que cela est très interpellant lorsqu'on constate l'historique disciplinaire, notamment en matière d'impayés de Mme Charley LAUFFER, qui est d'une importance sans précédent ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a ajouté que les autres propriétaires règlent leurs factures et qu'il n'y a pas de défauts de paiement, même s'ils paient à 60 jours parfois ;

Il a insisté sur le caractère répétitif des mauvaises habitudes et méthodes de travail de Mme Charley LAUFFER, qui ne sont pas du tout professionnelles et qui sont récurrentes depuis plus de 10 ans ;

Le conseil a reconnu que ce Commissaire de France Galop avait raison et qu'elle va faire très attention ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que l'historique de Mme Charley LAUFFER dépasse l'entendement et que l'ensemble du dossier la concernant est extrêmement lourd ;

Mme Charley LAUFFER a indiqué qu'elle avait environ 25 chevaux à l'entraînement et quelques petites parts sur d'autres chevaux ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé si ce nombre est viable par rapport à ses capacités financières et si cela est un loisir ou une profession, Mme Charley LAUFFER répondant que c'est sa profession, enfin dans le sens que cette activité doit s'auto-rembourser ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé si ses revenus sont en adéquation avec l'importance de son écurie, le conseil répondant qu'il y a un problème de paiement concernant le dossier d'un seul cheval ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a relevé que cette situation perdurait depuis 10 ans, que rien ne change avec toujours la même histoire, les mêmes arguments ou tentatives de justification malgré des suspensions et des sanctions subies par Mme Charley LAUFFER, qui donc ne retient jamais la leçon ;

Le conseil de Mme Charley LAUFFER a répondu qu'elle fait attention à tout, et que c'est à cause de la méthode de facturation concernant le cheval UPPERCUT de Mme Aurélie VIGREUX qu'elle se retrouve comme cela devant les Commissaires de France Galop ;

M. Gérald HOVELACQUE a demandé d'expliquer l'organisation avec son père, car cela peut paraître confus, Mme Charley LAUFFER répondant qu'il a 10% d'un cheval et règle via son compte France Galop de manière générale ses factures quand il a des parts de chevaux ;

M. Gérald HOVELACQUE a rappelé que M. Daniel LAUFFER avait indiqué, dans ses explications écrites, n'avoir jamais reçu ni réglé aucune facture ;

Mme Charley LAUFFER a répondu :

- qu'en effet, il n'a rien reçu et ne sait pas pourquoi il ne reçoit pas les factures, car Mme Aurélie VIGREUX a bien son adresse postale ;
- que s'agissant des chevaux achetés à réclamer et non payés, cela s'explique par la raison suivante, à savoir que parfois elle décide personnellement de réclamer des chevaux, mais ne peut pas les payer, et qu'elle l'appelle donc, car elle a besoin qu'il l'aide pour payer son achat ;

Le conseil de Mme Charley LAUFFER a indiqué :

- qu'elle n'est pas endettée et que le seul souci est celui rencontré avec Mme Aurélie VIGREUX, qui a demandé à France Galop de retirer le dossier d'ailleurs, car elles s'arrangent entre elles ;
- que Mme Charley LAUFFER va se mettre en conformité avec les exigences de France Galop à l'avenir ;

- qu'elle sait qu'elle a un sursis « au-dessus d'elle » en date de 2025 en cas de nouveaux incidents ou retards de paiement et elle n'a pas envie que cela recommence ;
- que c'est à cause de la façon de facturer de Mme Aurélie VIGREUX qu'elle en est là ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à Mme Charley LAUFFER de confirmer qu'elle n'a aucun litige fiscal ou social en cours, l'intéressée le certifiant et l'affirmant, ajoutant n'avoir aucune autre dette ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que s'il y a un litige qui ressort après cette déclaration en séance devant eux, cela posera un gros problème ;

Mme Charley LAUFFER a indiqué :

- qu'après la dernière sanction qu'elle a reçue, elle a gardé tous ses chevaux et a réduit son effectif à l'entraînement, le portant à 6 chevaux ;
- que cela a été plus agréable pour elle, qu'elle se trouvait plus sereine, et n'allait plus autant à l'entraînement le matin, prenant du recul ;
- qu'elle avait voulu mettre en vente son écurie, pour redémarrer sur quelque chose de plus sain ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 13, 22, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

MOTIVATION DE LA DECISION :

I/ Mme Charley LAUFFER

Les Commissaires de France Galop ont été saisis, le 29 septembre 2026, d'un dossier transmis par la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX relatif à plusieurs factures de pension d'entraînement demeurées impayées par Mme Charley LAUFFER, malgré plusieurs relances antérieures de ladite Société et quelques règlements partiels de faible montant ;

Le règlement de montants, partiels et aléatoires, sans cohérence entre les sommes versées et les factures émises, ne permet pas un suivi transparent des flux financiers entre Mme Charley LAUFFER et son entraîneur, ni d'en assurer une traçabilité satisfaisante entre des personnes titulaires d'autorisations délivrées dans le cadre d'une mission de service public confiée à la société mère ;

Il convient de relever que le paiement intégral, portant uniquement sur les factures des mois de novembre 2025 à janvier 2026, n'est intervenu qu'après réception par Mme Charley LAUFFER de sa convocation devant les instances de France Galop, ce comportement étant récurrent depuis plus de 10 ans, Mme Charley LAUFFER se révélant incapable de payer une partie de ses factures sans relances, mise en demeure de le faire ou convocation devant les instances de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop, s'ils sont en mesure de ne pas prendre en compte, dans leur appréciation des manquements, le défaut de règlement des factures correspondant aux mois de février à juillet 2026, celles-ci n'ayant été transmises que tardivement, quelques jours seulement avant ladite convocation, ne peuvent pour autant que constater des arrangements non conformes au Code ;

En effet, cette situation apparaît contraire aux règles de facturation et de paiement qui doivent exister entre un entraîneur professionnel et un propriétaire et révèle une opacité dans la gestion des factures susceptible, en outre, d'avoir une incidence sur les contrôles de propriété ;

Il convient également de relever que Mme Charley LAUFFER a elle-même reconnu en séance qu'elle aurait été dans l'incapacité de régler les pensions d'un cheval si les factures avaient été émises mensuellement, admettant ainsi ne pas disposer des fonds nécessaires au paiement des sommes dues et devoir, à certaines occasions, solliciter l'aide financière de son père ;

Une telle gestion de son activité hippique ne saurait être regardée comme normale ou acceptable pour une personne titulaire d'autorisations, le nombre de parts de chevaux ou de chevaux détenus relevant de sa seule responsabilité, tout comme sa capacité à en assumer la charge financière ;

Les antécédents de Mme Charley LAUFFER font apparaître, depuis 2016, des manquements répétés en matière de probité et de déclarations, révélant la persistance de comportements contraires aux exigences de rigueur et de fiabilité attendues d'un titulaire d'autorisations délivrées par France Galop, son comportement mettant en difficulté de manière répétée toute la chaîne hippique au sein de laquelle son effectif évolue (non-paiement des prestataires, fournisseurs etc.) ;

S'agissant plus particulièrement de ses obligations de paiement, Mme Charley LAUFFER a fait l'objet, rien qu'entre 2020 et 2025, de plusieurs saisines relatives à des créances de natures diverses en lien avec son activité hippique, ayant donné lieu, selon les cas :

- à des convocations devant les Commissaires de France Galop ;
- à une orientation vers les juridictions de droit commun ou à l'intervention du juge judiciaire ;
- à des condamnations par les tribunaux de droit commun ;
- à des relances annuelles du Service des Comptes Professionnels de France Galop depuis 2023, au titre d'impayés relatifs à des achats à réclamer, plusieurs de ces incidents ayant entraîné le blocage des engagements, et un important travail des équipes dédiées au niveau de France Galop ;

Cette répétition a déjà conduit les Commissaires de France Galop, par les décisions des 4 juin et 10 juillet 2025, à prononcer la suspension de ses autorisations pour une durée de 6 mois, assortie, dans chaque cas, d'un sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouveau retard ou incident de paiement lié à son activité hippique ;

La persistance de ces impayés, malgré les avertissements, les relances, les blocages d'engagements et les sanctions déjà prononcés, démontre que les mesures successivement mises en œuvre n'ont pas permis de prévenir la réitération des manquements et révèle que Mme Charley LAUFFER n'a pas tiré les conséquences des précédentes mesures prises à son encontre, alors même que ces manquements répétés affectent d'autres professionnels des courses hippiques ainsi que la société mère ;

Ces manquements ont, en outre, des conséquences directes sur la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX, qui a supporté les frais de pension et d'entretien des chevaux sans percevoir l'intégralité des sommes dues, ainsi que des répercussions sur la trésorerie des différents intervenants de la filière des courses, notamment les fournisseurs, prestataires de services ou encore la Mutualité Sociale Agricole mentionnée par ladite Société d'Entraînement ;

Ces manquements entraînent également des conséquences sur les Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop et sur la société mère France Galop, depuis plus de 10 ans, qui sont contraints à mobiliser régulièrement des équipes ou services pour instruire et assurer le suivi des dossiers concernant des impayés de Mme Charley LAUFFER, ou ses manquements divers au Code des Courses au Galop ;

Eu égard à la gravité, à la fréquence et au caractère récurrent des manquements constatés, ainsi qu'à la reconnaissance par Mme Charley LAUFFER de difficultés financières et de son incapacité à régler les factures de pension des chevaux de son effectif selon un rythme normal et régulier, son comportement apparaît incompatible avec les obligations de probité, de délicatesse et de fiabilité financière attachées au maintien d'autorisations délivrées par France Galop ;

Il y a donc lieu de retirer à Mme Charley LAUFFER son autorisation de faire courir ;

II/ M. Daniel LAUFFER

Les Commissaires de France Galop ont été saisis le 29 septembre 2026 d'un dossier transmis par la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX relatif à plusieurs factures de pension d'entraînement demeurées impayées par M. Daniel LAUFFER ;

M. Daniel LAUFFER indique toutefois n'avoir personnellement reçu aucune facture ni aucune relance de la part de la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX et n'avoir jamais été sollicité afin de régulariser les sommes impayées ;

Il ressort de ses antécédents que M. Daniel LAUFFER a déjà fait l'objet de procédures relatives à des impayés liés à l'achat de chevaux à réclamer en 2021 et en 2024 ainsi que des relances adressées chaque année, depuis 2023, au titre d'impayés relatifs à des achats à réclamer, dont plusieurs ont donné lieu au blocage des engagements ;

La répétition de ces incidents, malgré l'intervention régulière du Service des Comptes Professionnels, révèle une difficulté persistante à respecter les obligations de paiement attachées à son activité hippique et caractérise un comportement durablement incompatible avec les exigences de fiabilité financière et de délicatesse attendues d'un titulaire d'autorisations délivrées par France Galop ;

Ces manquements ont, en outre, des conséquences directes sur la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX, qui a supporté les frais de pension et d'entretien des chevaux sans percevoir l'intégralité des sommes dues, ainsi que des répercussions sur la trésorerie des différents intervenants de la filière des courses, notamment les fournisseurs, prestataires de services ou encore la Mutualité Sociale Agricole mentionnée par ladite Société d'Entraînement ;

Il ressort également des éléments du dossier que Mme Charley LAUFFER a procédé au règlement des factures établies au nom de M. Daniel LAUFFER, alors qu'il appartenait à ce dernier, en sa qualité de débiteur, de s'en acquitter personnellement ;

La confusion existante entre les deux comptes ouverts chez France Galop ainsi que sur l'identité des personnes qui réclament des chevaux, s'en déclarent propriétaires et procèdent à leur paiement lors de leur acquisition est avérée, de sorte qu'il n'est pas possible de caractériser une gestion autonome et indépendante des activités agréées de M. Daniel LAUFFER ;

Cette situation crée une confusion quant à l'identité du débiteur et à l'imputation des paiements effectués dans le cadre de leurs activités agréées de Mme Charley LAUFFER et/ou de M. Daniel LAUFFER et nuit à la transparence des relations financières, compliquant le suivi des opérations comptables ainsi que la régularisation des sommes dues pour France Galop ;

L'autorisation de M. Daniel LAUFFER fonctionne d'ailleurs au moyen de l'adresse électronique de Mme Charley LAUFFER, ce qui confirme la confusion existante entre leurs activités respectives ainsi que le faible degré d'implication directe de M. Daniel LAUFFER dans la gestion de son effectif, en réalité assurée par Charley LAUFFER ;

Dans ces conditions, la répétition des impayés, l'inefficacité des mesures antérieures et la confusion entre les situations de M. Daniel LAUFFER et de Mme Charley LAUFFER ne permettent plus de maintenir les autorisations délivrées à M. Daniel LAUFFER ;

Il y a lieu, dès lors, de retirer à M. Daniel LAUFFER son autorisation de faire courir ;

III/ La Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX

L'article 80 du Code des Courses au Galop prévoit que les informations relatives à la propriété des chevaux doivent être en adéquation avec la facturation correspondante et pouvoir être vérifiées. Lorsque les Commissaires de France Galop en font la demande, l'entraîneur est dans l'obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d'entraînement ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures ;

Il ressort des éléments du dossier que la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX a préparé et enregistré dans sa comptabilité les factures correspondant aux pensions des mois de février à juillet 2026, mais a fait le choix de différer leur émission et leur transmission à Mme Charley LAUFFER et à M. Daniel LAUFFER, compte tenu des difficultés financières que Mme Charley LAUFFER lui avait indiqué rencontrer, de sorte que ces factures ne leur ont été transmises que le 28 septembre 2026 ;

La Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX a, en outre, reconnu que ce choix relevait de sa responsabilité, et qu'il ne procédait d'aucune volonté de modifier ou de dissimuler la réalité des prestations et a fait part de sa volonté de régulariser les éventuels écarts constatés ;

Toutefois, le fait d'avoir différé l'émission et la transmission des factures, compromettant ainsi la concordance et la vérifiabilité des informations relatives à la facturation, caractérise un manquement aux obligations prévues par l'article 80 du Code des Courses au Galop ;

Ce retard a favorisé l'accumulation de la dette et doit être pris en compte dans l'appréciation des responsabilités ;

Il y a donc lieu d'adresser un avertissement à la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX en lui demandant, à l'avenir, de tenir une comptabilité irréprochable en facturant les propriétaires, et en leur adressant les factures de manière régulière, afin d'éviter toute difficulté ultérieure, notamment dans le cadre de contrôle de la propriété des chevaux présents à son effectif ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer à Mme Charley LAUFFER son autorisation de faire courir ;
- de retirer à M. Daniel LAUFFER son autorisation de faire courir ;
- d'adresser un avertissement à la Société d'Entraînement Aurélie VIGREUX en lui demandant à l'avenir de tenir une comptabilité irréprochable en facturant les propriétaires et en leur adressant les factures de manière régulière, afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

Paris, le 28 octobre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

La jument SILAHAI GIRL déclarée à l'effectif de l'entraîneur Christophe PAUTIER, a été soumise à un prélèvement biologique le 5 août 2026 lors d'un contrôle à l'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MELOXICAM ;

L'entraîneur Christophe PAUTIER, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications dans le cadre de ladite enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Christophe PAUTIER lors du contrôle, ainsi que celles de sa vétérinaire ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 27 octobre 2026 mentionnant notamment que :

- la jument SILAHAI GIRL est déclarée en sortie provisoire d'entraînement depuis le 1^{er} septembre 2026 ;
- l'ordonnance du 31 juillet 2026 indique que la jument SILAHAI GIRL a reçu un traitement d'OEDEX ND, un médicament contenant des substances appartenant à la classe thérapeutique des anti-inflammatoires stéroïdiens (AIS) et diurétiques ;
- l'ordonnance ne mentionne pas la délivrance ou l'administration de MELOXICAM ;
- M. Christophe PAUTIER a indiqué se souvenir d'une visite de la vétérinaire avant le 31 juillet 2026 et a transmis le jour de la notification, au vétérinaire de France Galop, une facture de ladite visite ;
- la facture date du 22 juillet 2026 et indique l'administration de « RHEUMOXIDYL INJ 100ML » et « INFLACAM 330MG GRLS – 1 sachet » en 2 quantités ;
- le RHEUMOXIDYL ND et l'INFLACAM ND sont deux médicaments contenant du MELOXICAM, substance appartenant à la classe thérapeutique des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ;
- interrogé sur l'absence de l'ordonnance concernée, M. Christophe PAUTIER indique ne pas être en mesure d'en expliquer l'absence. Il précise recevoir les ordonnances par courriel à l'issue de chaque visite vétérinaire, les imprimer immédiatement pour les intégrer à son classeur d'ordonnances numérotées. Un renvoi mensuel de l'ensemble des ordonnances par la vétérinaire est réalisé par sécurité, à chaque fin de mois ;
- M. Christophe PAUTIER a montré au vétérinaire de France Galop, sur son écran de téléphone, l'absence de l'ordonnance dans les courriels envoyés par la vétérinaire ;
- la vétérinaire indique avoir omis d'envoyer l'ordonnance ;
- la jument SILAHAI GIRL n'a pas couru depuis le 12 juin 2026 ;
- l'accueil chez M. Christophe PAUTIER a été cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le prélèvement biologique effectué sur la jument SILAHAI GIRL à l'entraînement a mis en évidence la présence de MELOXICAM, situation non contestée et même expliquée par l'administration de RHEUMOXIDYL ND et d'INFLACAM ND, deux médicaments contenant cette substance ;

La seule présence de la substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop dès lors qu'aucune ordonnance conforme justifiant sa présence ne figurait au dossier, bien que la vétérinaire de l'entraîneur Christophe PAUTIER ait reconnu avoir omis de lui transmettre l'ordonnance correspondante ;

Il y a donc lieu, en l'espèce :

- de sanctionner M. Christophe PAUTIER en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de SILAHAI GIRL, de son entretien, de la gestion de ses soins et des ordonnances y afférentes pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval à l'entraînement sans avoir d'ordonnance conforme justifiant la présence de la substance retrouvée, par une amende de 1.000 euros au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Christophe PAUTIER par une amende de 1.000 euros concernant la positivité de la jument SILAHAI GIRL à l'entraînement.

Paris, le 28 octobre 2026

M. P.Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE